



# ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL (ODF)

## **Affaire Fédération Française de Natation (FFN) c/ Monsieur E**

Audience disciplinaire du 10 mars 2026  
Procès-verbal de décision n°2526-44,

## Motifs

Considérant que, conformément aux dispositions du règlement disciplinaire de la FFN, l'ODF est compétent pour statuer sur tout fait susceptible de caractériser un manquement aux principes éthiques, aux règles déontologiques et aux intérêts généraux des disciplines organisées par la FFN ;

Considérant que la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération rappelle, en son principe V, que l'ensemble des acteurs de la compétition doivent se respecter mutuellement et adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux ;

Considérant que ce principe précise que les adversaires, partenaires, éducateurs, dirigeants, arbitres et officiels remplissent chacun une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition et que leur action doit être respectée et ne saurait être dévalorisée ;

Considérant que le principe VII de cette même charte rappelle que les arbitres et officiels sont les garants de l'application des règles et que leurs décisions doivent être respectées, les éventuelles erreurs d'appréciation constituant des aléas inhérents à la compétition sportive ;

Considérant qu'en l'espèce, Monsieur E, Président d'un club évoluant dans le Championnat de France Élite de Water-Polo, déclare dans l'édition du journal *[régional]* :

*« On avait deux arbitres désignés pour cette rencontre. Puis lundi, on nous en enlève un et on n'a pas de nom jusqu'au match. Quelle feuille de match en sport de haut niveau ne comporte qu'un seul arbitre ? Tout cela pour découvrir au dernier moment que le second arbitre est [...] licencié au [club adverse] de 2012 à 2022. Il est aujourd'hui en alternance à Lyon, mais passe le plus clair de son temps à [ville du club adverse]. [...] Et à la fin, alors que le sort du match va se décider il nous siffle une contre-faute que personne ne voit. Même [l'entraîneur] puis son Président ont reconnu après la rencontre que c'était l'arbitrage qui nous avait tué... [...] ils sont tous en train de tuer le sport [...] la Fédération française est responsable, c'est intolérable pour la vitrine du water-polo français [...] » ;*

Considérant qu'il n'est pas contesté que ces propos ont été publiquement diffusés dans la presse et sont ainsi susceptibles d'avoir été portés à la connaissance d'un large public ;

Considérant que la référence à l'origine géographique et au rattachement passé du second arbitre de la rencontre au club adverse est de nature à suggérer l'existence d'un lien susceptible d'affecter son impartialité ;

Considérant que l'affirmation selon laquelle « *la Fédération française est responsable* » impute à la FFN une désignation arbitrale partielle ;

Considérant que lors de l'audience disciplinaire, Monsieur E a indiqué n'avoir « *rien contre [l'arbitre]* », qu'il considère comme « *un top arbitre* », tout en maintenant que la désignation d'un arbitre ayant évolué la quasi-totalité de sa jeune carrière sportive au sein [du club adverse] constituait, selon lui, « *une erreur* » ;

Considérant que Monsieur C, membre du sous-cercle de compétence chargé de la désignation des officiels, indique dans un courriel versé au dossier que [l'arbitre] est licencié depuis plusieurs saisons dans un club de la région Auvergne-Rhône-Alpes et que sa désignation a été opérée au regard de ses compétences arbitrales et de sa disponibilité, indépendamment de son lieu de naissance ou de tout lien antérieur avec [le club adverse] ;

Considérant que cette désignation est intervenue à la suite de l'indisponibilité de l'arbitre initialement prévu, celui-ci ayant été désigné sur une rencontre internationale par European Aquatics ;

Considérant que la fiche d'évaluation établie à l'issue de la rencontre par le délégué fédéral ne relève aucune décision présentant un caractère d'iniquité manifeste et salue au contraire la prestation arbitrale de [l'arbitre], ce dernier ayant obtenu la mention « *bien* » pour une rencontre qualifiée de « *très difficile* » ;

Considérant que les propos attribués par Monsieur E au président et à l'entraîneur du club adverse dans l'article précité n'ont pas été confirmés par les intéressés ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des pièces versées au dossier, des déclarations recueillies lors de l'audience disciplinaire et des éléments contradictoirement débattus que les propos tenus par Monsieur E ne sont pas contestés doivent être considérés comme matériellement établis ;

Considérant que si la liberté d'expression constitue un principe fondamental protégé notamment par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, son exercice comporte des devoirs et des responsabilités et peut être soumis à certaines restrictions nécessaires à la protection de la réputation d'autrui et à la garantie de l'autorité et de l'impartialité des institutions ;

Considérant que la position particulière de Monsieur E, en sa qualité de président d'un club affilié à la FFN évoluant dans le Championnat de France Élite de Water-Polo, implique un devoir d'exemplarité et de réserve renforcé ;

Considérant que ces déclarations, en mettant publiquement en cause le processus de désignation des arbitres et en suggérant l'existence d'un lien susceptible d'affecter l'impartialité d'un officiel, sont de nature à porter atteinte à la crédibilité de l'arbitrage et à la confiance des licenciés et du public dans les instances fédérales ;

Considérant que de tels propos caractérisent un manquement aux principes éthiques et aux règles déontologiques applicables aux licenciés, notamment au regard des principes V et VII de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFN ; qu'ainsi la conséquence des faits rapportés mérite sanction ;

Considérant toutefois que les propos litigieux s'inscrivent dans le contexte d'une rencontre sportive à fort enjeu susceptible de générer tensions et frustrations ; qu'au demeurant il ne ressort pas des termes employés d'injure directe ;

Considérant enfin que Monsieur E a reconnu, lors de l'audience disciplinaire, qu'il a pu y avoir une « *erreur de communication* » en interne, expliquant qu'il n'avait pas été informé de la désignation de [l'arbitre] six jours avant la date du match, et qu'il a par ailleurs admis avoir été allé trop loin dans ses propos pour exprimer son sentiment d'injustice ;

Considérant qu'au regard de la nature des faits reprochés, du contexte dans lequel ils sont intervenus et de la fonction exercée par l'intéressé, la sanction d'un avertissement apparaît adaptée et proportionnée à la gravité du manquement constaté.

## Par ces motifs :

**Après en avoir délibéré, hors la présence de la représentante de la FFN chargée de l'instruction, l'ODF décide de :**

**Article 1er** – Sanctionner Monsieur E d'un avertissement.

**Article 2** – Publier anonymement l'intégralité de la sanction sur le site internet de la FFN (<https://www.ffnatation.fr/decisions-disciplinaires>).